

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00106

Numéro TAD-2024-00306 du rôle.

Audience publique du mardi, 15 juillet 2025

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ière} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 février 2024, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Georges HELLENBRAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 26 novembre 2024.

Vu l'ordonnance de la mise en état simplifiée du 10 mai 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 20 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (désignée ci-après par « SOCIETE1.) SARL») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir condamner la partie défenderesse à payer le montant de 40.000,01 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 31 mars 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) SARL sollicite une indemnité de procédure de 3.500 euros, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

La demande introduite selon les forme et délai de la loi, est recevable en la forme.

Il est constant en cause que par contrat de vente signé entre parties en date du 12 janvier 2023, PERSONNE1.) a acheté un tracteur d'occasion de la marque DEUTZ Modèle M640 avec un train de pneus neufs.

Il est également constant en cause que le contrat prévoyait que PERSONNE1.) s'engageait à remettre à la société SOCIETE1.) SARL à titre de reprise un tracteur d'occasion de la marque CASE Modèle CS150.

Le montant à payer par PERSONNE1.) après décompte pour reprise s'élevait à 40.000 euros.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir que la facture (FA2302-055) sur un montant de 40.000 euros – après prise en compte de la note de crédit (FC2302-026) pour la reprise de l'ancien tracteur CSE Modèle CS150- émise par ses soins en date du 13 février 2023 resterait impayée, ceci nonobstant mise en demeure adressée le 31 mars 2023, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) conteste la demande en paiement en y opposant le vice caché par voie d'exception.

Le tracteur d'occasion ne serait pas en état de bon fonctionnement car affecté de diverses défauts. Ainsi, il n'y aurait pas suffisamment d'espace entre les grades-boue et les pneus, la climatisation ne fonctionnerait pas, les vérins de la lucarne arrière ne tiendraient plus la vitre en position ouverte, le tracteur sautillerait à une certaine vitesse, la radio s'allumerait toute seule et le circuit électronique du tableau de bord se déconnecterait par moments. Les dimensions des pneus livrés ne seraient pas adéquates.

Le véhicule aurait été rejeté au contrôle technique à la SNCT à Marnach le 16 octobre 2023.

A titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 1641 du Code civil, à titre principal, la résolution du contrat de vente.

Subsidiairement, au cas où le tribunal ne prononcerait pas la résiliation du contrat de vente, il demande des dommages et intérêts à hauteur de 40.000 euros.

Il y aurait lieu, dans ce cas, à compensation du montant demandé à titre de réparation à PERSONNE1.) avec le montant réclamé par la société SOCIETE1.) SARL.

Comme la demande reconventionnelle tend, à titre principal, à la résolution de la vente, il y a lieu, pour des raisons de logique, de l'analyser dans un premier temps.

En matière de vice caché, l'article 1648 du Code civil dispose que :

« L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

L'acheteur est déchu de son action à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au vice.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié à l'acheteur, par lettre recommandée, qu'il rompt les pourparlers ou que l'acheteur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai d'un an, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice de la chose, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le vice dans le bref délai prévu à l'alinéa premier, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts. »

En l'occurrence, l'on se situe dans l'hypothèse prévue par l'alinéa 4 de l'article 1648 du Code civil précité : PERSONNE1.) n'a pas acquitté le prix de vente et peut dès lors opposer le vice caché à son cocontractant par voie d'exception à l'action en paiement introduite par ce dernier, ceci même après le dépassement du délai d'un an à partir de la dénonciation.

Celui qui invoque le vice caché par voie d'exception doit toutefois, également dans ce cas, avoir dénoncé le vice allégué dans un bref délai. (voir dans ce sens G. RAVARANI, la responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e édition, Pasirisie luxembourgeoise 2006, p. 511, n° 628)

Il appartient partant à PERSONNE1.) de prouver qu'il a dénoncé à son vendeur les vices dans un bref délai à partir du moment où il les a constatés.

En principe, le point de départ du bref délai de dénonciation est apprécié in abstracto et commence à courir à partir du moment où l'acheteur aurait dû découvrir le vice s'il avait fait preuve d'une diligence élémentaire (Cour 20 juin 1984, SOCIETE2.)).

Le point de départ du délai n'est pas la date de la vente, mais le moment de la découverte du vice, non seulement dans son existence, mais encore dans son amplitude. Ce sera donc très souvent seulement à l'issue d'une expertise que l'acquéreur sera pleinement informé et que

commencera seulement à courir le délai (Alain Bénabent, droit civil, les contrats spéciaux civils et commerciaux, 8e éd., p. 165).

La société SOCIETE1.) SARL fait valoir que PERSONNE1.) a eu l'occasion de faire un essai du tracteur une semaine après la signature du contrat de vente, sans signaler les désordres invoqués. De même, PERSONNE1.) aurait utilisé le tracteur pendant plus de 230 heures avant d'émettre des réclamations.

Il est incontesté que les parties ont mandaté d'un commun accord un expert en vue de faire un constat détaillé des désordres affectant le véhicule.

S'il semble donc que PERSONNE1.) a, à partir d'un certain moment, informé la partie adverse de l'existence de désordres, il reste en défaut d'indiquer, voire d'établir, tant le moment où il a eu connaissance des vices, que la date précise de la dénonciation des vices à la partie adverse.

Ainsi, si PERSONNE1.) affirme avoir « *dénoncé ces vices à la partie demanderesse* », il est muet quant à la date exacte de cette dénonciation. Il ne fournit pas non plus une quelconque information quant au moment où il aurait détecté les défauts, ni ne soumet une quelconque pièce probante à ce sujet.

Il échet de constater que, faute de précisions de la part de PERSONNE1.) à ce sujet, l'appréciation de la question de savoir si la dénonciation est intervenue dans un bref délai est impossible.

Pour être complet, il y a encore lieu de considérer que les circonstances de fait ne permettent pas de retenir que PERSONNE1.) aurait seulement eu connaissance des défauts à l'issue des opérations d'expertise effectuées.

En effet, il ressort du rapport d'expertise dressé par l'expert FILBIG en date du 6 novembre 2023, que PERSONNE1.) aurait informé les parties à la réunion d'expertise « *entre autres que les pneus du tracteur ne sont pas conformes, que la suspension du tracteur ne fonctionne pas, que la climatisation ne fonctionne pas, que les vérins de la lucarne arrière ne tiennent plus la vitre en position ouverte, que le circuit électrique du tableau de bord tombe en panne, que le tracteur sautille à une certaine vitesse et que les freins ne fonctionnent pas convenablement.* »

Les vices invoqués par PERSONNE1.) lors des opérations d'expertise correspondent à ceux invoqués à la base de sa demande reconventionnelle. Il faut en déduire que PERSONNE1.) avait une connaissance précise des vices avant l'intervention de l'expert et que ce ne sont donc pas les opérations d'expertise qui ont permis de les détecter.

Il appert également que PERSONNE1.) n'a pas réglé le prix de vente, même pas suite à la mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter du prix de vente, lui adressée par la société SOCIETE1.) SARL en date du 31 mars 2023, ce qui amène le tribunal à constater qu'il a dû avoir eu connaissance à cette époque déjà des défauts allégués, alors que d'une part, les mêmes vices sont invoqués par lui dans la présente instance pour s'opposer au paiement de la facture et que, d'autre part, il reste en défaut d'avancer une quelconque autre raison susceptible de fonder son refus de payer tant en mars 2023, qu'actuellement.

PERSONNE1.) reste ainsi en défaut de prouver qu'il a dénoncé les vices en cause dans un bref délai, de sorte qu'il est déchu de son droit d'opposer le vice caché par voie d'exception à la demande en payement de la société SOCIETE1.) SARL.

La demande principale en payement de cette dernière n'ayant pas autrement été contestée, il y a lieu d'y faire droit.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie, il y a lieu de débouter la partie demanderesse de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) est déclarée non fondée.

Les frais et dépens de l'instance incombent à PERSONNE1.) en tant que partie succombant suivant les dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme ;

déclare la demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 40.000,01 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 31 mars 2023 ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes reconventionnelles ;

déboute les parties de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.